



Communiqué du SJA

relatif aux conséquences pour les juridictions administratives

des mesures annoncées par le Président de la République

le 16 mars 2020

Le 18 mars 2020

Le SJA s'est mobilisé dès le 13 mars dernier afin d'obtenir du Conseil d'État des informations claires sur les conséquences pour la juridiction administrative des mesures adoptées pour lutter contre la propagation du coronavirus sur le territoire français.

Nous constatons qu'à ce jour, aucune communication générale relative à la juridiction administrative n'a été faite, que ce soit à destination du public, le site du Conseil d'État ne diffusant au 17 mars 2020 d'informations sur son site internet qu'en ce qui concerne ses sections administratives et contentieuses, ou à destination des magistrats et agents, qui dépendent de leur chef de juridiction pour disposer d'informations à jour.

Le SJA a à nouveau saisi le Conseil d'État le 17 mars 2020, afin d'attirer son attention sur les effets potentiels de certaines annonces contenues dans l'allocution prononcée la veille par le Président de la République sur le fonctionnement des juridictions, et plus particulièrement des tribunaux administratifs à brève échéance.

En ce qui concerne le report du second tour des élections municipales et communautaires, nous avons suggéré que soit sollicitée auprès du Gouvernement une modification de l'article R. 120 du code électoral afin que soit prorogé le délai de trois mois qu'il impartit à peine de dessaisissement.

Nous avons également relevé que le projet de loi annoncé, autorisant le Gouvernement à prendre toute mesure de gestion de la crise sanitaire, notamment des réquisitions de taxis et d'hôtels, était de nature à susciter, à brève échéance, la présentation de référés-libertés qui viendront alourdir la charge de travail des cellules mises en place, dans les tribunaux administratifs, pour traiter les contentieux urgents.

Enfin, nous avons insisté sur le risque d'augmentation des recours à juger en urgence en raison des restrictions d'accès au territoire national opposées aux ressortissants d'États tiers à l'Union européenne ne justifiant pas d'un motif impérieux, particulièrement devant les tribunaux administratifs dans le ressort desquels se situent des aéroports internationaux ou des territoires frontaliers.

Dans le contexte si particulier que nous connaissons actuellement, qui ne permettra pas à l'ensemble des magistrats d'assurer, durant les prochaines semaines, leurs obligations normales de service, nous avons par ailleurs rappelé que nous nous montrerons particulièrement vigilants quant aux modalités de mise en œuvre des plans de continuité de l'activité et à leurs conséquences sur les conditions de travail des magistrats, qu'il s'agisse de leur mobilisation pour assurer les missions estimées essentielles, des obligations chiffrées qui pourraient leur être imposées, ou des difficultés qu'ils rencontreraient pour bénéficier d'une décharge de service en cas d'impossibilité de travailler à domicile, quelle qu'en soit la cause (dysfonctionnements techniques, garde d'enfants...).

Le SJA adresse à tous les acteurs de la justice administrative ses encouragements pour faire face aux nombreuses difficultés d'ordre personnel ou professionnel que la situation actuelle occasionne, et se montre confiant dans la capacité des magistrats administratifs à assumer au mieux leurs fonctions, même en temps de crise.